

Lyon, le 27/08/2021

Dossier suivi par :
Stéphanie DEPIL
Tél : 04 78 63 24 21

DOSSIER TECHNIQUE
pour la rencontre avec les syndicats professionnels

**Autre mise à disposition de ressources
humaines**

CPF N°78.30
NAF N°78.30Z

Destinataire : FNGE

I. L'enquête Opise

a - But de l'enquête

L'enquête Observation des Prix de l'Industrie et des Services (Opise) permet de calculer les indices de prix de production et d'importation dans l'industrie et les indices de prix de production dans les services. Ces indices sont des statistiques conjoncturelles qui mesurent l'évolution des prix de transaction de biens et services issus de l'activité des entreprises françaises et vendus sur les différents marchés.

Ils permettent aussi le partage volume-prix des comptes nationaux.

Pour les chefs d'entreprise, ces indices de prix fournissent des informations sur l'évolution des prix d'achat et de revient de leur branche. Ils permettent également d'apprécier leur compétitivité sur les différents marchés. Ils peuvent enfin être utilisés dans des clauses de contrat portant sur des indexations de prix.

Ces indices répondent à une demande plurielle qui émane :

- des agents économiques de la sphère privée : responsables d'entreprise, responsables d'achat
- des décideurs de la sphère publique : collectivités locales, administrations
- du service statistique public français : comptables nationaux, conjoncturistes
- de l'Union européenne.

Les indices de prix de production de l'industrie mesurent l'évolution des prix de la production des biens et services, liée à une activité industrielle déterminée et vendue sur le marché intérieur français ou sur les marchés extérieurs. Les indices de prix d'importation de produits industriels mesurent l'évolution des prix des produits et prestations achetés par des agents économiques français à des agents non résidents.

Les indices de prix de production des services mesurent l'évolution des prix de transaction des services français liés à une activité de services déterminée, et vendus à des personnes morales ou physiques sur le marché intérieur français, ou sur les marchés extérieurs.

Les indices de prix de l'entretien-amélioration des logements mesurent l'évolution des prix des travaux de construction spécialisés dans les logements anciens.

b - Champ de l'enquête

Les unités enquêtées pour les prix à la production de l'industrie sont les entreprises ayant une activité (principale ou secondaire) décrite dans les branches des sections B à E de la NACE rév. 2.

Les unités enquêtées pour les prix à la production des services sont celles qui produisent des services décrits dans les sections H, I, J, L, M et N ainsi que dans la division 95 de la NACE rév. 2.

Les unités enquêtées pour les prix à la production des travaux d'entretien-amélioration de bâtiments sont celles qui ont une activité dans la division 43 de la NACE rév. 2.

Les enquêtes sur les prix d'achat à l'importation concernent les entreprises importatrices de produits industriels au sens de la CPF 2008, identifiés grâce aux données douanières.

L'échantillon de l'enquête correspond à la cible de l'enquête, adaptée par une technique de « *cut-off* » à 50 % ou 70 % selon les indicateurs, en ne retenant que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires, ou un montant d'achats à l'importation, supérieurs à un plancher.

La technique de sondage stratifié est utilisée ponctuellement, et notamment pour les travaux d'entretien-amélioration des bâtiments ; le seuil plancher est plus faible.

Les branches qui ne sont pas encore couvertes font l'objet d'extensions progressives.

c - Déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule en deux phases :

- Une opération sur le terrain, lors du renouvellement
 - consultation des organismes professionnels concernés
 - contact des entreprises sélectionnées par un enquêteur spécialisé
 - détermination concertée par l'enquêteur et l'entreprise de :
 - la ventilation du chiffre d'affaires et/ou des achats à l'importation
 - l'échantillon des produits ou des prestations
- La collecte périodique par des questionnaires personnalisés.

Pour l'industrie, la collecte est mensuelle ; pour l'entretien-amélioration de bâtiments et les services, elle est trimestrielle.

L'enquête Observation des prix de l'industrie et des services, c'est :

dans l'industrie :

5 000 entreprises participantes
40 000 relevés mensuels de prix
2 400 indices publics diffusés

dans les services :

3 000 entreprises participantes
20 000 relevés trimestriels de prix
500 indices publics diffusés

dans l'entretien-amélioration de bâtiments :

600 entreprises participantes
1 000 relevés trimestriels de prix
10 indices publics diffusés

d – Le cadre légal

Le règlement (CE) n° 1165/98 du 19 mai 1998 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles définit un cadre commun pour la production de statistiques communautaires à court terme sur le cycle conjoncturel, dont font partie les indices de prix à la production et à l'importation dans l'industrie et les indices de prix à la production dans les services.

Au niveau national, c'est la loi n° 51-711 du 6 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques qui encadre le recueil et la diffusion de données statistiques.

Comme toute enquête « loi de 1951 », les résultats de l'enquête Opise doivent respecter les critères du « secret statistique » :

- chaque indice doit avoir été évalué à partir des réponses de trois entreprises au minimum
- l'entreprise principale ne doit pas représenter plus de 85 % de la pondération de l'indice.

Le Conseil national de l'information statistique (CNIS) a attribué en 2019 et pour une durée de cinq ans le label d'intérêt général et de qualité statistique à l'enquête Opise, et a lui a conféré le caractère obligatoire.

Par ailleurs, selon l'article 6 de la loi n° 51-711, les réponses à l'enquête ne sauraient être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

II. Les nomenclatures d'activités et de produits

II.1 La nomenclature d'activités (NAF rév. 2)

78.30 Autre mise à disposition de ressources humaines

78.30Z Autre mise à disposition de ressources humaines

Cette sous-classe comprend les activités consistant à fournir des ressources humaines au client. Les unités classées ici sont l'employeur officiel des salariés pour les questions de paie, d'impôts, ainsi qu'en matière fiscale et de ressources humaines, mais ne sont pas responsables de la direction et de la supervision des salariés.

La fourniture de ressources humaines a généralement lieu pour une longue durée ou sur une base permanente et les unités classées ici sont spécialisées dans l'exécution d'une vaste gamme de tâches de gestion des ressources humaines.

Cette sous-classe ne comprend pas :

— la prestation de fonctions liées aux ressources humaines, associée à la supervision ou à la gestion de l'entreprise (cf. la sous-classe de l'activité économique de cette entreprise)

— la fourniture de travailleurs en vue de remplacer temporairement ou de compléter la main-d'œuvre du client (cf. 78.20Z)

Produits associés : 78.30.11, 78.30.12, 78.30.13, 78.30.14, 78.30.15, 78.30.16, 78.30.19

II.2 La nomenclature de produits (CPF rév. 2.1)

78.30 Autres services de mise à disposition de ressources humaines

NC : – prestation de fonctions liées aux ressources humaines, associée à la supervision ou à la gestion de l'entreprise (cf. sous-classe de l'activité économique de cette entreprise)

— prestation d'une seule des fonctions liées aux ressources humaines (cf. sous-classe de l'activité économique de cette fonction)

78.30.1 Autres services de mise à disposition de ressources humaines

CC : - services de recrutement en vue de la mise à disposition de personnel pour des missions de travail prolongées. Selon ces modalités, le client peut recruter la ou les personnes engagées par la société de recrutement qui sont affectées sur son lieu de travail ou transférer une partie de son effectif existant à la société de recrutement. Ces salariés à long terme figurent au livre de paie de l'agence de travail temporaire qui est juridiquement responsable de leurs actes, mais, lorsqu'ils travaillent, ils sont placés sous la supervision directe du client. Ces services incluent le louage de main-d'œuvre, le travail intérimaire, le recrutement prolongé de salariés et l'embauchage obligatoire.

78.30.11 Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications

CC : – services de recrutement et de gestion en vue de la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications, notamment pour le soutien aux systèmes informatiques et de télécommunications, le développement de logiciels, le traitement de données, etc.

78.30.12 Autres services de mise à disposition d'autres personnels de bureau

CC : – services de recrutement et de gestion en vue de la mise à disposition d'autres personnels de bureau, tels que des secrétaires, des employés, des comptables, des dactylographes, etc.

78.30.13 Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine du commerce et des échanges

78.30.14 Autres services de mise à disposition de ressources humaines dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries

CC : – services de recrutement et de gestion en vue de la mise à disposition de personnel dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries, tels que des ouvriers de la construction, ouvriers de maintenance, conducteurs, machinistes, assembleurs, opérateurs, manœuvres, déménageurs, chargeurs, etc.

78.30.15 Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration

CC : – services de recrutement et de gestion en vue de la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, tels que des cuisiniers, serveurs, réceptionnistes d'hôtel

78.30.16 Autres services de mise à disposition de personnel médical

78.30.19 Autres services de mise à disposition de personnel n.c.a.

CC : - services de recrutement et de gestion en vue de la mise à disposition de professeurs, cadres et autres personnels n.c.a.

III. Les entreprises importantes de la branche

Partie à aborder lors de la rencontre.

IV. Le contexte économique

Groupement d'employeurs et portage salarial : salariés à tout prix ?

LE 4 PAGES DU CENTRE D'ÉTUDES DE L'EMPLOI, N°19, JUILLET 2005

L'étude de deux modalités émergentes de relations de travail, le groupement d'employeurs et le portage salarial, cerne les limites de formes d'emploi tripartites, caractérisées par le recours à un « tiers employeur », et les enjeux liés à leur éventuel développement. La triangulation ainsi opérée vise à concilier des aspirations contraires : flexibilité de la main-d'œuvre et stabilité de l'emploi dans un cas, accès aux droits sociaux du salarié et indépendance professionnelle dans l'autre. Cette solution hybride témoigne à la fois de l'attractivité du statut salarial recherché pour la qualité de la protection sociale qu'il est censé assurer et de l'éclatement du modèle auquel il se réfère. L'analyse de dispositifs théoriquement conçus pour faciliter ou sécuriser des situations professionnelles parfois instables met en évidence l'émergence de nouvelles disparités. Elle démontre, en filigrane, l'utilité d'inscrire d'éventuels aménagements du droit dans une réflexion plus globale sur le statut du travail et de l'activité.

Emploi : le gouvernement veut relancer les groupements d'employeurs

Les échos novembre 2018

Saisi par le Premier ministre, le Conseil économique social et environnemental rend un rapport sur les groupements d'employeurs le 13 novembre. Pour développer ce dispositif qui assure sécurité de contrat aux salariés et flexibilité aux PME, il préconise de lever plusieurs freins fiscaux et juridiques.

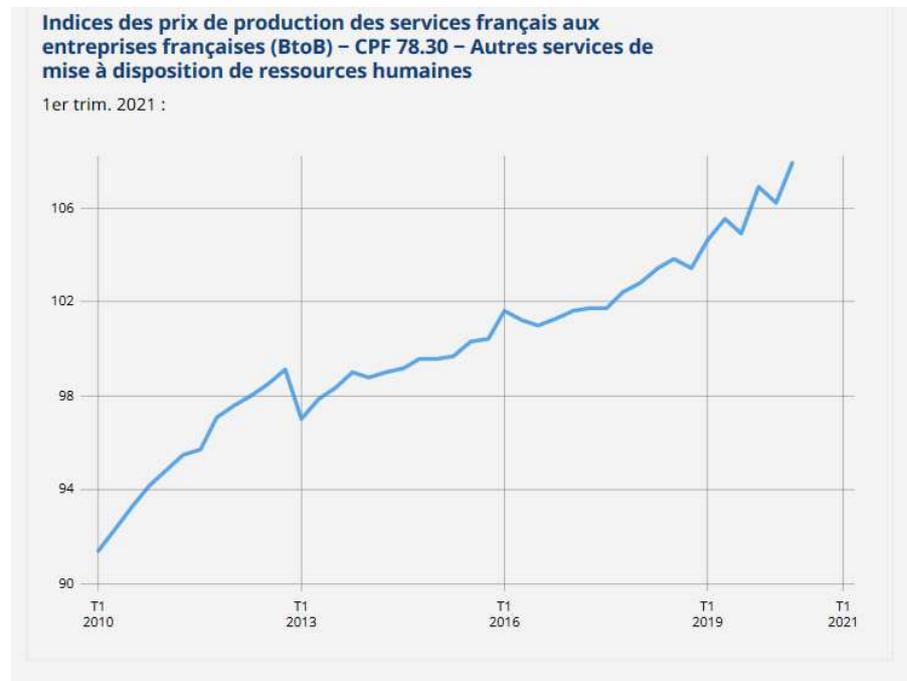
Les groupements d'employeurs vont-ils enfin sortir de l'ombre alors qu'ils représentent une solution efficace pour aider les PME et les salariés ? Saisi par le Premier ministre le 16 avril 2018, le Conseil économique social et environnemental (Cese) a validé mardi 13 novembre le rapport sur l'état de ce dispositif qui consiste pour plusieurs entreprises à mettre en commun et à partager des compétences humaines. Le groupement d'employeur (GE) fait partie des pistes retenues par l'Etat pour dynamiser l'emploi. Lors d'un déplacement dans une agence Pôle emploi parisienne, le 20 septembre, la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, en a vanté les mérites : « *Le salarié travaille ainsi en CDI mais pour plusieurs entreprises. Les entreprises ont une flexibilité et les salariés un avenir.* »

Le dispositif n'est pas nouveau. Mais il peine à se déployer. Présents depuis les années 1980, issus du monde agricole, on en compte 6.500 en France, qui font travailler 45.000 salariés équivalent temps plein. 711 ont depuis émergé dans l'industrie, les BTP, les services. Environ 60 se créent tous les ans depuis 2009. Mais ils restent méconnus.

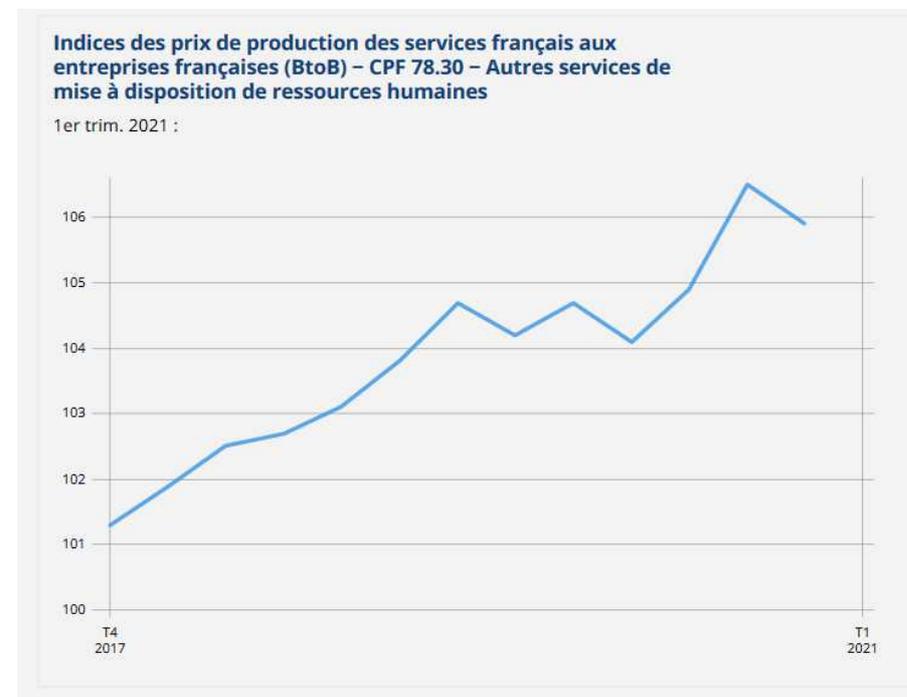
V. Les séries diffusées

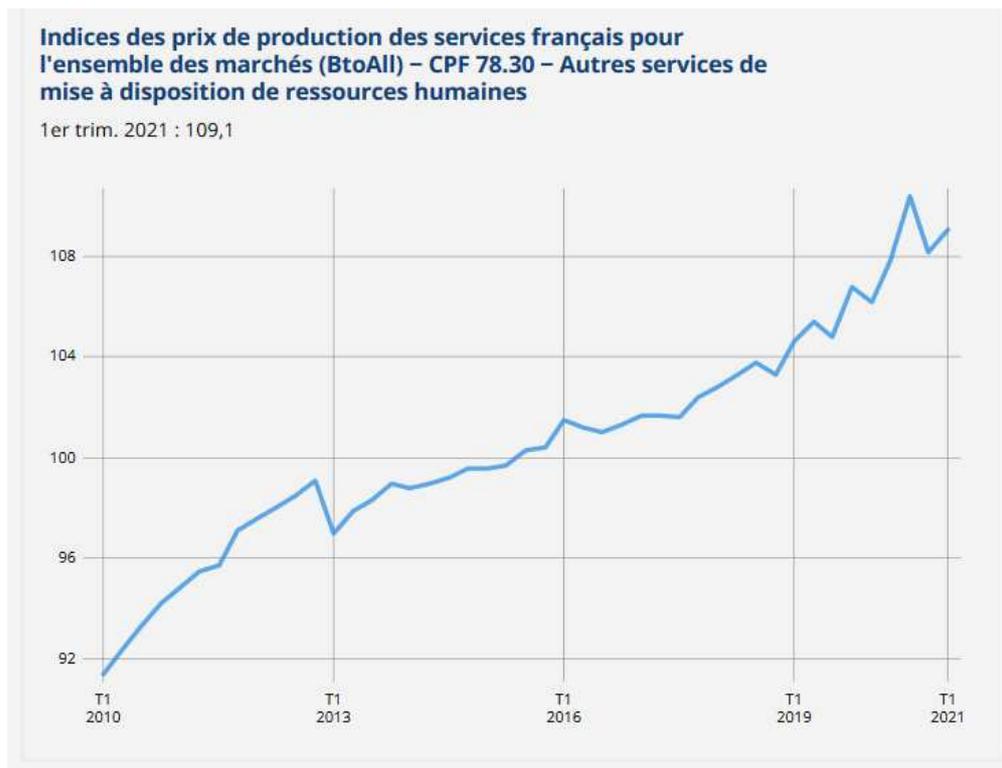
Les séries diffusées sont le BtoB (prix de base, prix de marché) et le BtoAll.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546036>



<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546191>





VI. La nomenclature de collecte

La nomenclature de collecte liste les informations sur les produits-témoins qui seront collectées lors de la visite de l'ingénieur-enquêteur auprès des entreprises, en plus de son chiffre d'affaires et des prix sur quelques périodes récentes.

Ces informations peuvent être de natures diverses, et notamment :

- informations sur la nature du produit : positions 5 et 6 du code CPF6, autres informations
- informations sur le type de client : entreprise intra-groupe, entreprise hors du groupe, ménage ou activité industrielle, activités de construction, activités de services...
- information sur la localisation du client : vente en France, production exportée en zone euro, production exportée hors zone euro
- type d'évaluation : prix de base (sans taxes) ou prix de marché (taxes comprises autres que la TVA)
- utilisation dans le secteur du bâtiment, utilisation dans le secteur des travaux publics, pour les besoins des index BT et des index TP...

Ces informations sont demandées :

- soit parce que les différents indicateurs de niveau CPF4 compilent des produits-témoins différents (indices à prix de base ou à prix de marché, production exportée ou production vendue en France...)
- soit parce qu'on souhaite diffuser des indices à un niveau plus fin que la CPF4 : indices de niveau CPF5 ou CPF6, ou selon une segmentation *ad hoc* ne figurant pas dans la nomenclature officielle.
- soit parce qu'on considère que le calcul de l'indice de niveau CPF4 sera plus précis si la structure des pondérations des produits-témoins entrant dans le calcul est calquée sur une structure connue par ailleurs, par exemple sur la nomenclature de niveau CPF5 ou CPF6.

1xx	Personnel de l'informatique et des télécommunications
2xx	Autres personnels de bureau
3xx	Personnel du commerce et des échanges
4xx	Personnel du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries
5xx	Personnel de l'hôtellerie et de la restauration
6xx	Personnel médical
9xx	Personnel n.c.a.
x0x	Sans objet
x1x	Mise à disposition en intra-groupe
x2x	Groupements d'employeurs (dont la manutention portuaire)
X3x	Portage salarial
xx0	Client entreprise française hors intra-groupe
xx1	Client entreprise française du groupe
xx7	Client étranger zone Euro
xx9	Client étranger hors zone Euro